

Décisions

Décision 7084, 1^{er} juin 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7084 du 1^{er} juin 2000, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec réunis en assemblée générale convoquée à cette fin les 4 et 5 avril 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par 1^o et a. 125)

1. L'article 2 du Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins est modifié par le remplacement:

1^o au premier alinéa, de «2,75 \$» par «3,30 \$»;
2^o au quatrième alinéa, de «25 \$» par «60 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

34296

* La dernière modification au Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins, approuvé par la décision 4048 du 10 janvier 1985 (1985, *G.O.* 2, 783), a été apportée par la décision 6563 du 19 décembre 1996 (1997, *G.O.* 2, 921). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} février 2000.